

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 045-244500468-20240311-2024OMARR0010_2-AR



REGLEMENT DES SERVICES PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE
GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Approuvé par délibération du Conseil Métropolitain

en date du 16 novembre 2023

Novembre 2023



ORLEANS METROPOLE

REGLEMENT DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

S O M M A I R E

CHAPITRE 1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 1.1 – OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 1.2 – AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 1.3 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 1.4 – LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	6
ARTICLE 1.5 – LA MEDIATION DE L'EAU	6
ARTICLE 1.5 – LA JURIDICTION COMPETENTE	6
ARTICLE 1.6 – LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	6
ARTICLE 1.7 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	8
ARTICLE 1.8 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE	8
CHAPITRE 2 – VOTRE CONTRAT	8
ARTICLE 2.1 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	8
ARTICLE 2.2 – LA RESILIATION DU CONTRAT	9
ARTICLE 2.3 - CONTRAT D'INDIVIDUALISATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS	9
ARTICLE 2.4 - LA PROTECTION DE VOS DONNEES	9
CHAPITRE 3 – VOTRE FACTURE	10
ARTICLE 3.1 – LA PRESENTATION DE LA FACTURE	10
CHAPITRE 4 – LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES	13
ARTICLE 4.1 – LES OBLIGATIONS	13
CHAPITRE 5 – LES MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	14
ARTICLE 5.1 : LA REGLE GENERALE DE GESTION A LA PARCELLE	14
ARTICLE 5.2 : LA DEROGATION : LE REJET A DEBIT LIMITE AU RESEAU PUBLIC	14
ARTICLE 5.3 : CAS DES PISCINES :	15
CHAPITRE 6 – LE BRANCHEMENT	16
ARTICLE 6.1 – LA DESCRIPTION	16
ARTICLE 6.2 – L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	16
ARTICLE 6.3 – LE PAIEMENT DES TRAVAUX	17
ARTICLE 6.4 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT	18
ARTICLE 6.5 – LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT	18
CHAPITRE 7 – LES INSTALLATIONS PRIVEES	18
ARTICLE 7.1 – LES CARACTERISTIQUES	19
ARTICLE 7.2 – LE CONTROLE DE VOS INSTALLATIONS PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE	19
ARTICLE 7.3 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	20
ARTICLE 7.4 – LE CAS DES RETROCESSIONS D'OUVRAGES PRIVES	20
CHAPITRE 8 – LES DISPOSTIONS D'APPLICATION	21
ARTICLE 8.1 – LA DATE D'APPLICATION	21
ARTICLE 8.2 – LES MODIFICATIONS AU REGLEMENT	21
ARTICLE 8.3 – L'APPROBATION DU REGLEMENT	21

Quelques mots pour mieux nous comprendre :

VOUS : désigne l'USAGER, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service public de l'assainissement. L'utilisateur peut être le propriétaire, la copropriété représentée par son syndic ou le locataire et l'occupant de bonne foi.

L'EXPLOITANT DU SERVICE : désigne soit Orléans Métropole, collectivité publique titulaire de la compétence conformément à la législation, en charge de la gestion des services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, soit son délégataire SERA, l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion de ce service sur une partie du territoire. .

LE REGLEMENT DU SERVICE : c'est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service public de l'assainissement et de l'abonné. Il s'applique sur le territoire d'Orléans Métropole qui exerce la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} Janvier 2001. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur du service public de l'assainissement. Ce document a été adopté par la délibération n° **XXX** du conseil métropolitain 16 novembre 2023. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

ORGANISATION DU SERVICE :

Orléans Métropole assure la gestion du service public de l'assainissement (missions de collecte, facturation et relation à l'abonné) grâce à ses moyens propres et/ou par le biais de prestations externalisées sur les communes de Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Marigny-les-Usages, Orléans Nord, Orléans-La Source, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saran et Semoy.

Sur les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Mardié, Olivet, Orléans Saint Marceau, Ormes, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, la gestion du service public d'assainissement collectif est assurée via une délégation de service public (DSP).

Le territoire est géré en régie par Orléans Métropole sur les communes en bleu et par un délégataire, la SERA sur les communes en vert sur la carte ci-dessous :



Stations d'épurations



ORLÉANS
MÉTROPOLÉ



La Métropole exerce également, sur l'ensemble de son territoire, les missions de réalisation de travaux, y compris structurants, ainsi que le traitement des eaux usées.

CHAPITRE 1 - LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le service public de l'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à la gestion de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et services apportés à l'utilisateur).

ARTICLE 1.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les principes de gestion des eaux pluviales urbaines d'Orléans Métropole.

On entend par :

- + Eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- + Eaux pluviales: les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés :

- de manière séparée par une canalisation d'eaux usées pour les eaux domestiques d'une part et par une canalisation d'eaux pluviales pour les eaux pluviales urbaines d'autre part = système séparatif,
- groupée par une canalisation unique susceptible de recevoir les eaux usées et les eaux pluviales = système unitaire.

Sous certaines conditions, et après autorisation préalable de l'exploitant du service, les eaux usées autres que domestiques (eaux d'une utilisation autre que domestique, eaux de refroidissement, eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux souterraines, eaux de piscine recevant du public) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

ARTICLE 1.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et de la réglementation en vigueur ainsi que le cahier des prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

ARTICLE 1.3 – Les engagements du service public de l'assainissement

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

- Un accueil téléphonique au numéro indiqué sur votre facture (prix d'un appel local) pour répondre à vos questions concernant le service public de l'assainissement aux horaires d'ouverture indiqués sur votre facture,

- Une permanence pour un accueil physique aux sites et aux horaires d'ouverture indiqués sur votre facture et sur le site internet de la Métropole,
 - Un site internet pour obtenir des informations sur le service,
 - Un service d'astreinte à votre disposition pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans le réseau, aux coordonnées indiquées sur votre facture ou sur le site internet de la Métropole,
 - Une réponse accusant réception à vos courriers dans un délai maximum de 4 semaines décomptées dès la réception du courrier au siège d'Orléans Métropole,
 - Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un déplacement sur site, il sera convenu avec vous d'une date et d'une plage horaire de rendez-vous de deux heures,
- Des déplacements sur site pour toute demande de branchements au réseau public, proposés dans les 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.4 – Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'exploitant du service dont les coordonnées sont indiquées sur votre facture ou sur le site internet de la Métropole. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez demander le réexamen de votre dossier auprès du service clientèle de l'exploitant du service.

ARTICLE 1.5 – La Médiation de l'eau

Dans le cas où la conciliation avec le service clientèle de l'exploitant du service ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur internet à l'adresse suivante : www.mediation-eau.fr). Cette prestation est gratuite pour l'utilisateur.

ARTICLE 1.5 – La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du service public de l'Assainissement sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

ARTICLE 1.6 – Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service public de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toutes substances nocives pour les personnes et l'environnement pouvant notamment :

- ✚ causer un danger au personnel d'exploitation,

- ✚ dégrader les branchements, les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ✚ créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez notamment pas rejeter :

- ✚ les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- ✚ les huiles ménagères usagées,
- ✚ les lingettes, couches, protections menstruelles et autres produits non délitables,
- ✚ les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfure et tous métaux lourds,
- ✚ les produits radioactifs,
- ✚ le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- ✚ des gaz inflammables ou toxiques,
- ✚ des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, graisses, peintures, lixiviats, etc...),
- ✚ les produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,
- ✚ des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- ✚ les eaux claires provenant de puits, source, forage, drainage,
- ✚ les médicaments,
- ✚ des effluents qui par leur quantité et leur température porteraient l'eau des égouts à une température supérieure à 30°.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces produits spécifiques doivent être impérativement traités selon les modalités adaptées voire déposés dans les déchetteries intercommunales et les sites spécialisés mis à votre disposition. Pour tout renseignement de cet ordre, vous pouvez contacter la direction des Déchets d'Orléans Métropole.

Par ailleurs, pour toute autre situation particulière (concernant les eaux de sources, vidange, eaux usées non domestiques, etc...), renseignez-vous auprès de l'exploitant du service.

Remarque : ces règles s'appliquent également pour les écoulements sur les voies publiques qui seraient susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales urbaines et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'application de sanctions pécuniaires jusqu'à la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet en cas d'urgence ou de danger immédiat. L'exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement et de mettre à la charge du contrevenant les dépenses de tout ordre occasionnées par le non-respect des conditions notamment pour remettre en service le bon écoulement des réseaux.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution.

Cas des réseaux publics en servitude : les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages. Ces servitudes font l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 1.7 – Les interruptions du service

L'exploitant du service peut effectuer des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption de service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant du service vous informe, au moins deux jours à l'avance, de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, les coupures d'électricité peuvent être assimilés à la force majeure.

ARTICLE 1.8 – Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le service public de l'assainissement peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le service public de l'assainissement vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Ces modifications pourront vous amener à réaliser, à vos frais, des travaux sur vos propres évacuations (séparation eaux usées-eaux pluviales urbaines par exemple).

CHAPITRE 2 – VOTRE CONTRAT

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordable, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de service public de l'assainissement.

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

ARTICLE 2.1 – La souscription du contrat

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà raccordé sur la partie publique et privée au réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique du contrat de déversement ordinaire (cf. Chapitre 6 « Le Branchement »).

Vous recevez le règlement du service public de l'assainissement et votre contrat prend effet à la même date que votre contrat d'eau potable (si le branchement est déjà en service).

Pour les nouveaux immeubles, le contrat est souscrit à la même date que votre contrat d'eau potable après mise en service du branchement et acceptation des termes du contrat de déversement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez bien évidemment du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 2.2 – La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement ordinaire avec la même date d'effet. La dernière facture liée au service public de l'assainissement sera basée sur le même estimatif que votre facture d'eau potable.

L'exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ✚ si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent sa réception,
- ✚ si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Cette résiliation peut entraîner la mise hors service du branchement.

ARTICLE 2.3 - Contrat d'individualisation des immeubles collectifs

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'exploitant du Service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel avec l'exploitant du service public de l'assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique avec l'exploitant du service public de l'assainissement.

ARTICLE 2.4 - La protection de vos données

Le service gère et traite les données personnelles en conformité au règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de l'utilisateur voire date et lieu de naissance si ceux-ci sont demandés par le Trésor Public qui effectue le recouvrement) sont strictement nécessaires à la gestion du service (fourniture du service, facturation, relation avec l'utilisateur) et utilisées à cette seule fin par l'exploitant du service.

Les autres données (adresse mail) sont utiles au service pour faciliter la communication avec l'utilisateur, en particulier en cas de problème sur la collecte des eaux usées. Elles ne sont utilisées qu'aux besoins du service et l'utilisateur peut les renseigner lors de la signature du contrat d'abonnement.

Les données collectées dans le cadre de l'abonnement au service sont conservées pendant la durée de l'abonnement et pendant une période de 6 mois après la résiliation de l'abonnement ou pendant la durée nécessaire au recouvrement des sommes dues par l'utilisateur.

Pour la société SERA, les durées de conservation sont détaillées dans la politique de confidentialité disponible sur le site internet dédié.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition du traitement, d'effacement et de la portabilité de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données :

- d'Orléans Métropole par voie électronique : dpo@orleans-metropole.fr ou par courrier postal : Orléans Métropole, Secrétariat Général, 5 Place du 6 juin 1944, 45 000 ORLEANS.
- de la société SERA : soit par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse ;

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès des services de la CNIL.

CHAPITRE 3 – VOTRE FACTURE

Conformément à l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, votre facture est calculée avec une part variable et une part fixe. La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales.

Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 120 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné ou sur la base de l'estimatif réalisé par le service de l'eau. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

La part fixe **est une contribution au coût du service facturée à tous les abonnés..**

Conformément à l'article R2224-19-3 du code général des collectivités territoriales, lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4 du même code, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- ✚ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales;
- ✚ soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour) ou d'un forfait annuel de 120 m³, définis par Orléans Métropole.

ARTICLE 3.1 – La présentation de la facture

Le service public de l'assainissement est facturé sous la forme :

- ✚ d'un abonnement (part fixe)

- + d'une part variable
- + de la redevance pour la Modernisation des réseaux de collecte reversée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'abonnement et la part variable forment la « redevance d'assainissement », qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public de l'assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La facturation du service est **est présentée différemment selon les communes et leur mode de gestion** :

- + soit dans le cadre d'une facture unique eau potable + assainissement faisant apparaître ou non la rémunération du délégataire suivant le mode de gestion de votre commune ;
- + soit par le biais d'une facture spécifique pour l'assainissement uniquement faisant apparaître ou non la rémunération du délégataire suivant le mode de gestion de votre commune.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 3.1.1 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- + délibération du Conseil Métropolitain d'Orléans Métropole, pour la part qui est destinée au service public de l'assainissement,
- + décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de fixation de la redevance d'assainissement, qui est votée par le Conseil Métropolitain d'Orléans Métropole, précède le début de la période de consommation (conformément à la législation).

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile.

Article 3.1.2 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter le service de l'eau potable ou de l'assainissement qui vous orientera vers les organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez être concerné, après étude des circonstances par une régularisation de votre situation.

Article 3.1.3 : En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le service de l'eau potable ou de l'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

A défaut de paiement dans les délais légaux et après mise en demeure dans les formes légales, la redevance est majorée de 25 % conformément à l'article R. 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.1.4 : Les cas d'exonération, d'écèlement et autre cas particulier

les cas d'exonération

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

les cas d'écèlement

La législation en vigueur (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) sur les modalités relatives à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur fixe le principe selon lequel « *en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement* ». Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

Ainsi, l'application de ce décret conduit à un traitement exclusif par les gestionnaires de l'eau potable des demandes relatives à la facturation en cas de fuites sur canalisations après compteur :

- Soit la facture assainissement est émise par le gestionnaire de l'eau potable auquel cas il applique un écèlement sur la facture d'eau et d'assainissement conformément aux modalités de calcul prévues par la réglementation en vigueur ; soit la facture assainissement est émise par l'exploitant du service auquel cas le gestionnaire de l'eau potable doit fournir les écèlements à accorder.

les cas de dégrèvement

Conformément à la délibération n° 2023-01-26 COMDEL-014 du Conseil Métropolitain du 26 janvier 2023, un dispositif de dégrèvement de la part « assainissement » de la facture d'eau a été mis en place, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu pour des locaux d'habitation ou professionnels en cas de fuites d'eau sur la partie privée du branchement, après le compteur. Ces modalités ont vocation à s'appliquer aux cas n'étant pas éligibles au bénéfice des dispositions de la loi « Warsmann ». Les demandes de dégrèvement doivent faire l'objet d'une instruction par Orléans Métropole sur le territoire en régie et d'une instruction par le délégataire sur le territoire délégué.

Autre cas particulier

En dehors des demandes instruites dans le cadre de la réglementation sur les écèlements et de la délibération n° 2023-01-26 COMDEL-014 du Conseil Métropolitain du 26 janvier 2023 pour les dégrèvements, les demandes de remises gracieuses de dette doivent faire l'objet d'une instruction par Orléans Métropole sur le territoire en régie et d'une instruction conjointe entre Orléans Métropole et son délégataire sur le territoire délégué.

CHAPITRE 4 – LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 4.1 – Les obligations

ARTICLE 4.1.1 : Les obligations des usagers domestiques

✚ Pour les eaux usées domestiques :

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d’assainissement. Techniquement, il se traduit par la construction d’un branchement (chapitre 6 « Le Branchement » ci-après).

Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des immeubles par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas de constructions ou d’aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage, à la charge exclusive du propriétaire.

Si la parcelle est desservie par le réseau public, à savoir que le réseau d’assainissement des eaux usées est existant au droit de celle-ci (soit directement soit par l’intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage), alors vous avez l’obligation de vous raccorder à ce réseau.

Le raccordement au réseau public d’assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau en application de l’article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l’intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage à établir sous la responsabilité du propriétaire de l’immeuble à raccorder.

Au terme du délai de deux ans de la date de mise en service du réseau, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, vous pouvez être astreint, par décision d’Orléans Métropole, au paiement d’une somme perçue par le service public de l’assainissement d’une somme au moins équivalente à la redevance d’assainissement de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d’une dispense d’obligation de raccordement sous réserve de disposer d’une installation d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Par ailleurs si vous disposez d’une installation d’assainissement autonome conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou une installation réhabilitée de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement suivant avis du SPANC (Service Public d’Assainissement Collectif), vous pouvez bénéficier d’une dérogation à l’obligation de raccordement d’un délai de 10 ans à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation est alors délivrée par Orléans Métropole ou arrêté du président d’Orléans Métropole.

Lorsque l’immeuble est édifié postérieurement à l’implantation du réseau, le raccordement doit être immédiat. Tant que vos installations ne sont pas raccordées vous pouvez être astreint, par décision d’Orléans Métropole, au paiement d’une somme au moins équivalente à la redevance d’assainissement.

ARTICLE 4.1.2 : Les obligations des usagers non domestiques (industriels) :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'exploitant du service. Outre l'arrêté d'autorisation, une convention de déversement spéciale est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Selon votre activité, des prescriptions spécifiques pourront être formulées par le service pour les rejets des eaux pluviales urbaines.

CHAPITRE 5 – LES MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 5.1 : La règle générale de gestion à la parcelle

L'obligation de raccordement opposable aux propriétaires d'immeubles concerne la seule collecte des eaux usées, les eaux pluviales ne sont en revanche, pas soumises à une obligation générale de collecte.

Par délibération n° 2023-06-22-COMDEL-021, Orléans Métropole a approuvé son zonage de gestion des eaux pluviales urbaines précisant les règles en matière de gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement devront être recueillies et traitées sur la parcelle à l'aide d'un ou plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales quel que soit la typologie du projet (maison individuelle, bâtiment industriel, lotissement, ZAC, voirie...) et sur tout le territoire d'Orléans Métropole pour a minima la pluie de période de retour trentennale.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle relève de la responsabilité du propriétaire et sont à sa charge. Il doit réaliser, sur sa parcelle, les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Il appartient au propriétaire de vérifier les possibilités techniques de gestion à la parcelle dont il dispose sur son terrain, en fonction des contraintes intrinsèques de celui-ci (topographie, perméabilité, présence de karst...).

ARTICLE 5.2 : La dérogation : le rejet à débit limité au réseau public

A titre exceptionnel, une dérogation à la règle générale pourra être accordée après examen du dossier et sous certaines conditions :

- Si un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit toute infiltration,
- Si les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration.

Votre demande de dérogation fera l'objet d'une instruction par l'exploitant du service au cas par cas. Vous devrez fournir l'ensemble des données et documents attestant/justifiant de l'existence de critères ou paramètres empêchant l'infiltration de eaux pluviales à la parcelle. L'exploitant du

service se réserve le droit de demander tous les compléments qu'il juge utile pour analyser votre demande de dérogation.

Le raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales urbaines doit répondre aux prescriptions du zonage de gestion des eaux pluviales et du présent règlement. L'exploitant du service peut également fixer des seuils de qualité de rejet à atteindre. L'objectif global étant le maintien du bon état des masses d'eau (selon la directive cadre sur l'eau). Les aménagements nécessaires à l'atteinte des seuils de qualité sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser sur sa parcelle les dispositifs adaptés.

Toute construction neuve ou réhabilitée et installation nouvelle, autorisées à être raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales, doivent répondre aux prescriptions du règlement de l'autorité compétente pour ce qui concerne les raccordements sur les collecteurs métropolitains.

Tout rejet sur des parcelles ou des ouvrages privés, qui à l'aval se rejette dans un réseau métropolitain, devra faire l'objet d'une autorisation notariée (tenue à la disposition du service) et devra se faire selon les prescriptions du service public de l'assainissement (régulation des débits, mise en œuvre de stockage ; ...).

Par définition, les fossés des voies publiques ne peuvent pas être considérés comme un point de raccordement des eaux pluviales des parcelles privées. Tout rejet dans un fossé lui-même se rejetant dans un réseau métropolitain devra être autorisé par son gestionnaire. Ce rejet devra être, dans tous les cas, régulé selon les prescriptions du service.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

ARTICLE 5.3 : Cas des piscines :

Cas où il existe un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales urbaines :

Les eaux de vidange de la piscine pourront être déversées dans le réseau d'eaux pluviales urbaines après neutralisation de l'agent désinfectant (arrêt du traitement désinfectant pendant 3 jours avant vidange) uniquement par temps sec et après une période de 3 jours sans aucune pluie. Leur déversement dans le réseau d'eaux usées est strictement interdit.

Dans le cas où il y aurait une production d'eaux de lavage des filtres, ces dernières devront obligatoirement être déversées dans le réseau d'eaux usées et en aucun cas rejetées dans le milieu naturel (infraction au titre du Code de l'Environnement).

Cas où il existe un réseau unitaire :

Les eaux de vidange de la piscine pourront être déversées dans le réseau unitaire après neutralisation de l'agent désinfectant (arrêt du traitement désinfectant pendant 3 jours avant vidange), uniquement par temps sec et après une période de 3 jours sans aucune pluie.

Dans le cas où il y aurait une production d'eaux de lavage des filtres, ces dernières devront obligatoirement être déversées dans le réseau d'eau unitaire et en aucun cas rejetées dans le milieu naturel (infraction au titre du Code de l'Environnement).

Cas où il existe uniquement un réseau d'eaux usées strict :

Le déversement des eaux de vidange de la piscine dans le réseau d'eaux usées est interdit. Par conséquent, l'utilisateur est libre du choix des moyens de vidange de la piscine : recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété,... (sans toutefois porter préjudice aux parcelles des propriétaires voisins). Le déversement en pleine nature peut constituer une infraction au titre du Code de l'Environnement.

Dans le cas où il y aurait une production d'eaux de lavage des filtres, ces dernières devront obligatoirement être déversées dans le réseau d'eaux usées et en aucun cas rejetées dans le milieu naturel (infraction au titre du Code de l'Environnement).

✚ Cas où il n'existe aucun réseau : système en assainissement non collectif

« L'utilisateur est libre du choix des moyens de vidange de la piscine : recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété,... (sans toutefois porter préjudice aux parcelles des propriétaires voisins).

Dans le cas où il y aurait une production d'eaux de lavage des filtres, ces dernières devront obligatoirement être envoyées en centre de traitement agréé et en aucun cas rejetées dans le milieu naturel (infraction au titre du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 6 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

ARTICLE 6.1 – La description

Le branchement comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- ✚ un ouvrage dit « boîte de branchement » placé, en limite de propriété, sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence de ce dit regard, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée.
- ✚ une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé ;
- ✚ un dispositif de raccordement au réseau public.

ARTICLE 6.2 – L'installation et la mise en service

Raccordement d'un immeuble à un réseau existant

Orléans Métropole fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public. La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du service public de l'assainissement d'Orléans Métropole pour le territoire en régie ou auprès de son délégataire sur le territoire délégué. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service lors du rendez-vous de demande de branchement que sollicitera l'utilisateur, à réception de son arrêté d'autorisation du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, ...).

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement dans le cas où un rejet d'eaux pluviales serait autorisé par l'exploitant du service. Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales uniquement lorsqu'il est autorisé dans le cadre de la dérogation. Lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

Lors du rendez-vous, l'exploitant du service détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement (point de raccordement, profondeur, diamètre...).

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par une entreprise de votre choix, sous votre contrôle et celui de l'exploitant du service et en se conformant aux prescriptions techniques du service public de l'assainissement et du règlement de voirie d'Orléans Métropole. Cette vérification sera réalisée lors d'un second rendez-vous par un contrôle de bonne exécution des travaux qui s'effectuera obligatoirement avant remblaiement.

L'exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la bonne exécution des travaux.

Dans les cas où la réalisation d'un branchement n'a pas suivi la procédure de demande de branchement ou a été réalisé sans respecter les prescriptions techniques du service public de l'assainissement, l'exploitant du service se réserve le droit de supprimer le branchement à vos frais. Les formulaires de demande de branchements ainsi que les prescriptions techniques sont disponibles sur le site Internet d'Orléans Métropole.

Raccordement d'un immeuble à un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service public de l'assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service public de l'assainissement aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété d'Orléans Métropole, à l'issue des travaux.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales urbaines ou certaines catégories d'eaux usées, l'exploitant du service peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du débit de rejet. L'exploitant du service devra être consulté au cas par cas.

ARTICLE 6.3 – Le paiement des travaux

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, déplacement de mobiliers urbains, ...) sont à votre charge dans le respect du règlement de voirie métropolitain.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'exploitant du service exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il est autorisé à vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Pour toute nouvelle construction ou nouveau déversement (liée ou non à une autorisation d'urbanisme) impliquant le raccordement de votre propriété au réseau d'assainissement, l'exploitant du service vous demandera une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de Finances rectificative.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) s'applique également pour les eaux usées assimilées domestiques.

Le montant de cette participation est fixé et actualisé par délibération du Conseil Métropolitain d'Orléans Métropole.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement de branchement.

ARTICLE 6.4 – L'entretien et le renouvellement du branchement

Les canalisations et ouvrages en domaine privé sont à votre charge (entretien et renouvellement).

Les évacuations d'eaux pluviales qui s'écoulent directement au fil d'eau de la chaussée (« gargouille ») ainsi que les grilles de seuil situées sur le domaine public sont considérées également comme « raccordement » ; leur entretien et leur renouvellement restent donc à votre charge.

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé en domaine public est à la charge de l'exploitant du service.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base du coût des travaux.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par l'exploitant du service.

ARTICLE 6.5 – La suppression ou la modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

CHAPITRE 7 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement). S'il n'existe pas de regard de branchement, le service interviendra jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE 7.1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour l'exploitant du service et doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, aux textes en vigueur et notamment aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ✚ Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ✚ Ne pas utiliser les descentes des gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- ✚ Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété **contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public**, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, clapet anti-retour, etc...). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées en dessous de la voie desservie par le réseau public ou lorsque le réseau public est unitaire.

De même, vous vous engagez à :

- ✚ Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- ✚ Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- ✚ Assurer l'accessibilité des descentes des gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- ✚ Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'au regard de branchement. Les canalisations et regards de visite devront être étanches (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales urbaines dans celles des eaux pluviales urbaines).

ARTICLE 7.2 – Le contrôle de vos installations par l'exploitant du service

Les propriétaires ou leurs représentants ainsi que les locataires devront donner ou faire donner aux agents de l'exploitant du service toutes facilités pour effectuer les contrôles et vérifications définies ci-dessus à l'initiative du service, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Vous devez prendre contact dans un délai de 15 jours après la date de demande de contrôles par l'exploitant du service. En fonction de la nature de votre immeuble, l'exploitant du service pourra exiger la remise de documents techniques concernant vos installations (plans des réseaux et des ouvrages, note de calcul,...).

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service vous impose un délai de 6 mois pour la réalisation des travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer l'exploitant du service de la fin des travaux et fournir les justificatifs. Une visite de contrôle de la conformité des installations est alors effectuée gratuitement par l'exploitant

du service. A défaut de mise en conformité, un courrier de mise en demeure vous est adressé. Il vous notifiera également de l'application d'une pénalité.

En effet, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les sommes dues pour défaut de raccordement et correspondant au montant de la redevance assainissement pour service rendu sont mises en recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les mêmes clauses que la redevance assainissement ; ceci lorsque les travaux nécessaires à la mise en conformité ne sont pas réalisés à l'issue du délai imparti de 1 an à la suite d'une mise en demeure. Le propriétaire est alors averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette majoration ne peut être appliquée aux locataires éventuels, sauf clause particulière dans le bail de location.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonome (bacs dégraisseurs, fosses, filtres,...). Ces ouvrages devront être mis hors d'état de servir, c'est-à-dire vidangés, par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte. Ces travaux sont à vos frais. ***Vous devez ensuite informer l'exploitant du service de la fin des travaux et fournir les justificatifs.***

A défaut de ces mises en conformité dans les délais par vous-même, le service public de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité après dépassement du délai.

ARTICLE 7.3 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service mais uniquement au propriétaire. L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 7.4 – Le cas des rétrocessions d'ouvrages privés

Le principe d'une rétrocession des ouvrages d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales est conditionné au classement des voies dans le domaine public routier métropolitain dont les modalités de transfert ont été définies par Orléans Métropole par délibération.

Ainsi, au préalable, les aménageurs ou associations syndicales qui souhaitent obtenir le transfert des voies et réseaux associés dans le domaine public doivent en faire la demande auprès de la Direction

de l'Espace Public d'Orléans Métropole qui étudiera le dossier au regard de critères configurationnels.

Si le principe d'une rétrocession est validé, un dossier technique de demande de rétrocession pourra être déposé pour instruction technique par les différents services d'Orléans Métropole.

Le service public de l'assainissement contrôle alors la conformité d'exécution des réseaux, ouvrages et branchements sur la base des pièces techniques remises conformément à la liste demandée et selon les normes et règlements en vigueur. Les exigences du cahier des prescriptions techniques pour la conception et la réalisation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales devront également être respectées (cahier des prescriptions techniques disponible sur demande auprès du service public de l'assainissement).

Dans le cas où il constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués aux soins et aux frais du gestionnaire privé (aménageur, association syndicale....).

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service public de l'assainissement, ces derniers restent privés.

CHAPITRE 8 – LES DISPOSTIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service public de l'assainissement.

ARTICLE 8.1 – La date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} janvier 2024 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

ARTICLE 8.2 – Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Orléans Métropole. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux du service et vous sont communiquées à l'occasion de l'envoi de la facture la plus proche.

Le règlement de service est remis aux usagers lors de la conclusion du contrat d'abonnement. Le règlement à jour est disponible sur le site internet du service ou à l'accueil aux horaires d'ouverture. Il peut vous être transmis, par simple demande, en main propre, par mail ou courrier.

ARTICLE 8.3 – L'approbation du règlement

Le présent règlement de service a été délibéré et voté par le conseil métropolitain le 16 novembre 2023.



ANNEXE 1 – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D’EAUX USEES

Orléans Métropole

Je soussigné (noms et prénoms) :

Demeurant (adresse complète du domicile habituel) :
.....

Téléphone domicile :

Téléphone bureau :

Agissant en qualité de :

Nom du locataire (éventuel) :

Demande pour l'immeuble sis à :

Section :

Le branchement au réseau d'eaux usées (n° de compteur d'eau potable) :

Le(s) branchement(s) sera(ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon le schéma remis par l'exploitant du service d'Orléans Métropole sur le territoire en régie ou son délégataire sur le territoire délégué que vous voudrez bien annexer à la présente convention.

Je m'engage à me conformer en tout point au présent règlement du service dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à me conformer en tout point à ses prescriptions.

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules les eaux usées domestiques seront déversées au réseau, à l'exclusion des produits visés à l'article 1.6 du règlement du service.

Date des travaux de raccordement :

Je m'engage à informer le service assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire en régie ou son délégataire sur le territoire délégué de la fin des travaux, en domaine privé, afin qu'il puisse contrôler leur bonne exécution.

Fait à :Signature :

Le :

Cadre réservé au service public de l'assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire en régie ou son délégataire sur le territoire délégué

Avis de passage distribué le :

Rendez-vous pris pour le :

Contrôle du branchement effectué le

Réserves éventuelles

Levée réserves par une contre visite effectuée le

CONFORMITE DU BRANCHEMENT

NON-CONFORMITE DU BRANCHEMENT

Signature :

Cachet :